



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département des Pyrénées-Orientales**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 5854 / 18  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD 612  
Commune de Millas  
hors agglomération

---

**La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,

Considérant qu'à la suite de l'accident survenu le 14 décembre 2017 au droit du passage à niveau n° 25, les travaux de remise en état à la charge de la SNCF ne sont toujours pas programmés,

Considérant que la déviation mise en place génère un accroissement de trafic dans la traversée de l'agglomération de Millas induisant des problèmes de sécurité routière,

Considérant que les mesures d'accompagnement mises en place par les services du Département en accord avec les services de l'Etat permettent de garantir des conditions de circulation acceptables,

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du mercredi 22 août 2018, les dispositions de l'arrêté n° 56/18 sont abrogées et la circulation est rétablie sur la RD 612 au droit du PR 13+810 (franchissement du passage à niveau n° 25).

**Article 2** : De part et d'autre du passage à niveau, la vitesse sera limitée selon les dispositions suivantes :

**dans le sens Millas / Thuir :**

- limitation de vitesse à 70 km/h entre les entre les PR 13+362 et 13+ 695,
- puis limitation de vitesse à 50 km/h entre les entre les PR 13+695 et 13+879.

**dans le sens Thuir / Millas :**

- limitation de vitesse à 70 km/h entre les entre les PR 14+050 et 13+879,
- puis limitation de vitesse à 50 km/h entre les entre les PR 13+879 et 13+292.

Des panneaux d'information temporaire « Circulation des trains interrompue » seront apposés en lieu et place des panneaux « Signalisation automatique » associés aux 3 panneaux de police A7 annonçant le passage à niveau sur la RD 612 et depuis la RD 46.

Des séparateurs de chaussée en béton seront positionnés de part et d'autre de la chaussée au croisement entre la RD 612 et la voie ferrée. Un dispositif sera mis en place afin de protéger la demi-barrière, dans le sens Millas / Thuir.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le mercredi 22 août 2018 jusqu'à une date indéterminée.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : - M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,  
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Perpignan, le 20 août 2018

La Présidente du Département des  
Pyrénées-Orientales



Hermeline MALHERBE

**DESTINATAIRES :**

- Mairie de Millas
- Mairie de Saint Feliu d'Amont
- Mairie de Saint Feliu d'Avall
- L'Agence Routière de Thuir
- Services des TRANSPORTS (PMMCU & La Région)
- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR
- CVO CER
- SDIS 66
- SNCF